

G/S

N° 313 CIV/18  
DU 06/04/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

NSIA BANQUE CÔTE  
D'IVOIRE

(SCPA DOGUE-ABBE-YAO &  
ASSOCIES)

C/

LA STE NOUVELLE  
INDUSTRIE ET  
DISTRIBUTION dite SONID

(Me AYEPO VINCENT)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 06 AVRIL 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi six avril deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER**, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La **NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE** (anciennement BIAO-CI), Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 8-10 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 20.22.07.20, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, **Monsieur Philippe ATTOBRA**, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège de la Banque ;

**APPELANTE**

Représenté et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YA et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;



## D'UNE PART

**ET :** La **SOCIETE NOUVELLE INDUSTRIE ET DISTRIBUTION** dite **SONID, SARL** au capital de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Adjamé, Immeuble Reskalloh, représentée par Monsieur ZAROOUR NAÏF, Directeur de société ; nationalité ivoirienne, 01 BP 3537 Abidjan 01, agissant es-qualité d'épouse, demeurant à Abidjan Angré ;

## INTIMEE

Représentée et concluant par Maître AYEPO Vincent, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°25699/CIV du 29 Juillet 2004 enregistré à Abidjan Plateau le 03 Août 2007 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 septembre 2016, La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La STE NOUVELLE INDUSTRIE et DISTRIBUTION dite SONID à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 Novembre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1383 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 Janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 02 Février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour prononcer la péremption de l'instance ; Statuer ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 06 avril 2018

Advenue l'audience de ce jour, 06 avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 8 février 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 23 septembre 2016 avec ajournement au 26 octobre 2016 puis au 24 novembre 2017, la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, anciennement BIAO-CI, ayant pour conseil la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour, a donné assignation à la Société Nouvelle Industrie et Distribution dite SONID à comparaître par devant la Cour d'Appel de céans, à l'effet d'entendre dire que l'instance d'appel est frappée de péremption depuis le 11 mai 2007 ;

Au soutien de son action, la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE expose que par ordonnance d'injonction de payer N° 7833/2003 du 7 novembre 2003, elle a obtenu la condamnation de la SONID à lui payer la somme en principal de 130.050.147 francs CFA;

Le 11 décembre 2003, poursuit-elle, la SONID a formé opposition contre ladite ordonnance et par jugement N° 2699/CIV 1 du 29 juillet 2004, le Tribunal de première instance d'Abidjan l'a déclarée mal fondée en son opposition ;

Elle ajoute que le 19 août 2004, la SONID en a relevé appel ;

Cependant, précise-t-elle, en appel la cause a été successivement renvoyée pour production de la décision querellée, mais le jugement n'ayant pu être versé au dossier, la Cour d'Appel de céans a ordonné la radiation de la procédure en son audience du 11 mai 2007 ;

Par la présente action, elle prie la Cour de remettre le dossier au rôle afin qu'elle vide sa saisine et constate la péremption de l'instance en application des articles 111 et 113 du code de procédure civile,

commerciale et administrative puisque depuis plus de trois ans, à compter de la date de la radiation, il n'a été fait aucun acte ;

La SONID n'a pas conclu ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour prononcer la péremption de l'instance ;

## DES MOTIFS

### Sur le caractère de la décision

Il est acquis que la SONID a eu connaissance de la procédure, l'acte ayant été signifié à son conseil ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

### EN LA FORME

Aux termes de l'article 114 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *la demande en péremption d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite contre toutes les parties* » ;

En l'espèce, la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE a saisi la Cour d'une demande en constatation de péremption de l'instance ;

Cette demande ayant été introduite contre la SONID partie au procès, mérite d'être déclarée recevable ;

### AU FOND

La NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE soutient sa demande en constatation de péremption de l'instance en expliquant que la procédure d'appel qui avait été initiée par la SONID le 19 août 2004 a été radiée pour défaut de production du jugement attaqué N° 2699/CIV 1 du 29 juillet 2004 ;

A la suite de cette radiation, il n'a été fait aucun acte depuis plus de trois ans ;

Aux termes de l'article 111 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'instance est périmée de plein droit s'il n'a été fait à son égard aucun acte de procédure pendant trois ans ; tout intéressé peut faire constater la péremption* » ;

Il en résulte que la péremption n'a lieu qu'à l'égard de l'instance qui est en cours et qui n'a fait l'objet d'aucun acte pendant trois ans ;



Or la radiation d'une procédure qui est une mesure administrative ordonnée par la juridiction saisie entraîne le retrait du dossier du rôle ;

Pendant cette période, l'instance doit être considérée comme suspendue de sorte qu'aucune des parties litigantes ne peut accomplir d'acte, pas plus que la juridiction saisie ;

En conséquence, l'instance n'est pas frappée de péremption ;

Aussi, convient-il de déclarer la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE mal fondée en sa demande et l'en débouter ;

**Sur les dépens**

La NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare recevable l'action de La NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE tendant à constater la péremption d'instance ;

**AU FOND**

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

La condamne aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



